

ARRÊTÉ

Portant abrogation d'arrêté de mise en demeure Installations classées pour la protection de l'environnement Société REVIVAL (anciennement dénommée STRAP) – Commune de PONT-REMY

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1982, autorisant les Etablissements CANAPLE à exploiter un dépôt de ferrailles sur la commune de PONT-REMY (80580), route d'Eronnelle, parcelles cadastrées section AH n°103, 107, 113, 114, 116, 118, 120, 122, 137 et 147 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2022 mettant en demeure la société REVIVAL (anciennement dénommée STRAP) de respecter les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le récépissé délivré le 24 août 2000 concernant la reprise du chantier visé par l'arrêté du 27 janvier 1982 par la société de Transformation de Récupération d'Automobiles et de Platinage « STRAP » ;

Vu les éléments transmis par l'exploitant par courrier du 24 octobre 2022 et par courriel du 16 février 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 février 2023 établi à l'issue de la visite d'inspection du 27 janvier 2023, transmis à l'exploitant par courriel du 23 février 2023 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. La société REVIVAL (anciennement dénommée STRAP) a été mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1982 en réalisant les travaux de clôture pour séparer le site de la propriété voisine, et en transmettant les documents justificatifs de la réalisation de ces travaux à l'inspection des installations classées ;

2. L'exploitant a transmis par courrier du 24 octobre 2022 et par courriel du 16 février 2023, les éléments permettant de justifier la mise en place de la clôture de 2 mètres de hauteur le long de la propriété voisine ;

3. La visite d'inspection du 27 janvier 2023 a permis de constater que la clôture de 2 mètres de hauteur a bien été installée tout le long de la propriété voisine ;

4. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 juillet 2022 peuvent être levées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 juillet 2022 délivré à la société REVIVAL (anciennement dénommée STRAP) pour son site de Pont-Rémy sont abrogées.

ARTICLE 2. PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète d'Abbeville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société REVIVAL (anciennement dénommée STRAP).

Amiens, le 19 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA